|  |  |
| --- | --- |
| Description : LOGO COLLECTIVITE | Collectivité de Saint-Martin    |

**POLE ADMINISTRATION & FINANCES**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ET DU CONTENTIEUX**

*Service Règlementation*

**ARRETE DU PRESIDENT N° 078-2023**

 **PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE A MOTERUR SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A LE VENDREDI 21 JUILLET 2023**

 Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

 Vu,

* l’article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
* les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d’Officier de Police Judiciaire du Président,
* l’article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
* l’article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l’exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au tire Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
* l’organisation de la fête « Victor SCHOELCHER » a Grand-Case le Vendredi 21 Juillet 2023,
* la réunion préparatoire du Mercredi 19 Juillet 2023 en Préfecture,
* le programme des festivités organisées dans le cadre de la célébration de la fête « Victor SCHOELCHER »,
* l’Attestation d’assurance en Responsabilité Civile souscrite par la Collectivité de Saint-Martin pour ses fêtes et manifestations,
* la nécessité de veiller au maintien de l’ordre public et de la bonne organisation de la fête « Victor Schoelcher »,
* la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l’occasion de la fête « Victor Schoelcher »,

# A R R E T E

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des festivités tendant à la célébration de la fête « Victor SCHOELCHER » à Grand-Case, il est porté interdiction de stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur sur le Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case du Vendredi 21 Juillet 2023 à 06 Heures 00 du matin au Samedi 22 Juillet 2023 à 03 Heures 00 du matin.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

* La Rue des Wilks sera fermée à la circulation automobile,
* Les automobilistes souhaitant regagner le secteur Route de « l’Espérance/Hope Estate » devront obligatoirement passer par la Route Nationale 7 (Boulevard « Franklin LAURENCE »,
* Aucun véhicule à moteur ne sera autorisé à circuler sur la Route de l’Espérance dans le sens « Hope Estate/Route de l’Espérance » durant la période sus-indiquée à l’exception des riverains, clients de l’hôtel sous contrôle de la Police Territoriale. La circulation automobile sera autorisée dans ce secteur est jusqu’à hauteur de l’entrée de l’aéroport de Grand-Case. **Passé cette limite, l’accès sera contrôlé par la Police Territoriale.**
* Le stationnement de tout véhicule en bordure de route ne sera pas autorisé durant la manifestation,
* Des panneaux de signalisation indiquant le sens de la circulation devront être posés à la sortie de chaque rue concernée par ce dispositif. La Police Territoriale est chargée de veiller à cette exécution,
* Le comité organisateur doit inciter le public à faire usage des places de parking réservées à cet effet,

**ARTICLE 3** : C’est ainsi que :

* La Direction des Services Techniques et la Police Territoriale sont chargées selon leurs cadres respectifs de la pose des barrières de sécurité et de tout autre équipement pouvant garantir une fermeture optimale de la rue concernée ; **une présence physique devra y être maintenue pendant toute la durée de la manifestation**,
* Des panneaux de signalisation devront être posées aux différents points de fermeture et de sortie de rues,
* Toutes dispositions de diffusion doivent être prises afin d’aviser les automobilistes sur ces aménagements temporaires par voie de presse, *flyers* ou tout autre moyen adéquat,
* Tout véhicule stationné dans la zone d’interdiction mentionnée ci-dessus sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal poursuivis et taxés d’une amende en cas d’infraction, aux jours, heures indiqués ci-dessus.

**ARTICLE 5** : La Police Territoriale est chargée de veiller à l’exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

**ARTICLE 5** : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, au Service Evènementiel et porté à l’information du public.

 Fait à Saint-Martin, le 18 Juillet 2023

 Le Président,

**Louis MUSSINGTON**